

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66067

Gouvernement du Québec

Décret 63-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral, résolu à promouvoir un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme, ont conclu la négociation de l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul l'Accord de libre-échange canadien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66068

Gouvernement du Québec

Décret 65-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de la docteure Hélène Le Blanc comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Hélène Le Blanc;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Hélène Le Blanc, psychiatre, Institut Philippe-Pinel de Montréal, soit nommée à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales :

QUE la docteure Hélène Le Blanc bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Hélène Le Blanc soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66070

Gouvernement du Québec

Décret 66-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;